

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2009 portant orientations relatives aux systèmes de comptage évolué pour le marché de détail du gaz naturel

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Jean-Christophe LE DUGOU, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte et objet de la présente délibération

1.1. Cadre réglementaire

L'article 2 de l'annexe I de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel fixe les principes devant guider la mise en place de systèmes de comptage évolué.

Il souligne la nécessité de fournir aux clients finals des informations sur leur consommation d'énergie de façon suffisamment régulière, afin qu'ils soient davantage incités à la maîtrise de leur consommation. Chaque Etat membre concerné est invité à préparer la mise en place de systèmes de comptage évolué en s'appuyant sur une étude économique évaluant l'ensemble des coûts et bénéfices induits à long terme pour le marché et pour les consommateurs. Chaque Etat membre doit veiller à l'interopérabilité des systèmes qu'ils auront mis en place.

L'article 18 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement précise que les objectifs d'efficacité et de sobriété énergétiques impliquent la généralisation de compteurs intelligents « *afin de permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser* ».

1.2. Spécificités du comptage gaz

En France, le parc de compteurs de gaz installés chez les clients finals représente environ 11,5 millions d'unités. Près de 99% des compteurs, installés chez des clients particuliers ou petits professionnels, font l'objet d'une relève semestrielle.

Les compteurs mesurent les volumes de gaz consommés par les clients, exprimés en mètres cubes (m³). Afin de convertir ces volumes en énergie (kWh), il est nécessaire de disposer du pouvoir calorifique supérieur du gaz (PCS). Cette information est transmise, pour un jour donné, par les gestionnaires de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) dans un délai moyen de 48 heures. La connaissance en temps réel de la consommation de gaz exprimée en énergie ne peut donc être qu'indicative, même dans la perspective d'une mise en place de systèmes de comptage évolué.

Les principes actuels de sécurité spécifiques au gaz naturel éliminent la possibilité d'alimentation en énergie électrique des compteurs gaz. En outre, les coupures ou remises en service à distance ne sont pas pratiquées compte tenu des risques liés à l'absence de contrôle physique sur site. La possibilité de réaliser des interventions à distance est ainsi réduite et le niveau de sophistication des systèmes de comptage gaz est limité par nature.

Le régime de propriété des compteurs gaz diffère de celui des compteurs électriques : tout compteur d'un débit horaire inférieur à 16 m³/h (cette plage englobe le marché des clients résidentiels et petits professionnels) est la propriété du concessionnaire, en application du modèle de cahier des charges de concession.

1.3. Résumé des travaux préparatoires à la présente délibération

1.3.1. Travaux des groupes de concertation

Dans ses communications du 27 septembre 2007 et du 17 juillet 2008 concernant les travaux des instances de concertation GTE (groupe de travail électricité), GTG (groupe de travail gaz) et GTC (groupe de travail consommateurs), la CRE a demandé que :

- la réflexion des groupes de travail sur les systèmes de comptage électrique soit «*étendue à l'évolution du comptage pour le gaz*» ;
- une démarche de concertation soit menée afin de faire émerger «*l'expression des besoins des acteurs et l'exploration de différents scénarios d'évolution*».

La CRE a également indiqué que «*s'appuyant sur ces travaux, [elle] fixera les conditions auxquelles devront répondre les systèmes de comptage évolué en gaz*».

Un groupe de travail consacré à l'évolution des systèmes de comptage gaz sur le marché de détail¹ a été constitué au début de l'année 2008 au sein du GTC. Les travaux de ce groupe (qui a réuni associations de consommateurs, fournisseurs, gestionnaires de réseau, autorités concédantes, constructeurs de matériel et pouvoirs publics) ont été finalisés au 1^{er} trimestre 2009.

Ces travaux ont permis d'identifier les principales fonctionnalités attendues des systèmes de comptage évolué, d'analyser les scénarios permettant de répondre aux besoins exprimés² et d'étudier les synergies potentielles en matière d'infrastructures et de déploiement de systèmes de comptage évolué en gaz et en électricité³. Dans ses conclusions, le groupe a demandé à GrDF d'approfondir les hypothèses de déploiement de son projet de comptage évolué gaz, en lien avec le projet Linky d'ERDF⁴.

1.3.2. Consultation publique de la CRE

S'appuyant sur les travaux de ce groupe de travail, la CRE a procédé, du 26 mai 2009 au 15 juin 2009, à une consultation publique destinée à recueillir les positions des acteurs concernés par le sujet. Les acteurs ont été invités à s'exprimer sur les trois thèmes suivants :

- les objectifs visés par l'introduction de systèmes de comptage évolué : amélioration du fonctionnement du marché du gaz, développement de nouveaux services en matière de maîtrise de la consommation, renforcement de la performance des gestionnaires de réseaux de distribution ;
- les caractéristiques possibles des systèmes de comptage évolué ;
- les synergies potentielles avec les projets de systèmes de comptage évolué en électricité.

18 réponses ont été reçues. La synthèse de la consultation publique ainsi que les réponses individuelles non confidentielles sont publiées sur le site de la CRE en même temps que la présente délibération. En outre, la CRE a organisé, le 1^{er} juillet 2009, une table ronde réunissant les gestionnaires d'infrastructures, les expéditeurs, les associations de consommateurs et les organisations professionnelles ayant participé à la consultation publique.

¹ Clients particuliers et professionnels à relève semestrielle, dits clients « 6M »

² GrDF a réalisé une étude technico-économique avec l'appui de Capgemini qui est disponible sur le site www.gtc2007.com

³ GrDF et ERDF ont réalisé une étude technico-économique des synergies possibles avec le projet «Linky» avec l'appui de Roland Berger. La synthèse de l'étude est disponible sur le site www.gtc2007.com

⁴ GrDF et ERDF ont réalisé, avec l'appui de Roland Berger, une étude d'approfondissement portant sur les conditions d'un déploiement coordonné entre le projet de GrDF et le projet « Linky ». La synthèse de l'étude est disponible sur le site www.gtc2007.com

1.4. Objet de la présente délibération

La présente délibération a pour objet de préciser les orientations de la CRE relatives au développement de systèmes de comptage évolué gaz. Les thématiques abordées sont les suivantes :

- objectifs visés et fonctionnalités attendues ;
- caractéristiques techniques des systèmes de comptage ;
- synergies industrielles ;
- conditions de lancement d'une expérimentation par GrDF ;
- réalisation d'une étude technico-économique par la CRE ;
- calendrier prévisionnel.

2. Orientations de la CRE

Les orientations qui suivent ont été établies sur la base des travaux menés au sein du Groupe de Travail Consommateurs (GTC), de la consultation publique et de la table ronde cités précédemment.

2.1 Objectifs visés et fonctionnalités attendues

Compte tenu de l'importance des investissements nécessaires à la mise en place de systèmes de comptage évolué, leur déploiement devra impliquer une amélioration significative du fonctionnement du marché du gaz, le développement de nouveaux services pour les consommateurs du point de vue de la maîtrise de l'énergie, et l'amélioration de la performance des gestionnaires de réseaux.

Ces améliorations et développements sont liés à la capacité des systèmes de comptage évolué à mesurer et fournir des informations précises sur les consommations réelles des clients, et par extension, sur leur comportement. La CRE rappelle à cet effet que les gestionnaires de réseaux de distribution devront être attentifs à la protection des informations commercialement sensibles et au respect de la vie privée.

2.1.1. Amélioration du fonctionnement du marché du gaz

(a) Mise à disposition de la consommation réelle à périodicité mensuelle

Le déploiement de systèmes de comptage évolué devra permettre, comme le souhaite une large majorité des acteurs, la mise à disposition par les GRD de la consommation réelle des clients, selon une périodicité mensuelle.

La CRE considère qu'une telle disposition bénéficiera aux consommateurs de gaz et améliorera significativement le fonctionnement du marché de détail du gaz naturel. Elle permettra de réduire le nombre de contestations de factures et de contribuer à une meilleure connaissance par les clients de leurs consommations.

En revanche la CRE estime, à l'instar d'une majorité d'acteurs, qu'il n'est pas nécessaire, dans un premier temps, de prévoir une télé-relève quotidienne systématique pour le marché de détail du gaz.

Enfin, la CRE recommande que soient évalués la faisabilité technique et les impacts économiques d'une mise à disposition par les GRD d'index mensuels télé-relevés selon un calendrier laissé au libre choix des fournisseurs qui le souhaitent. Une telle fonctionnalité permettrait la mise à disposition des données de comptage auprès des fournisseurs, en fonction de leurs besoins de facturation ou de leur besoin de synchronisation des relevés pour les clients multi-sites ou multi-énergies (gaz / électricité).

(b) Modifications contractuelles sur la base d'index mesurés

Les procédures actuellement en vigueur, liées à des modifications contractuelles (changement de fournisseur, mise en service ou mise hors service) reposent majoritairement sur la prise en compte d'index estimés. La CRE considère, à l'instar d'une large majorité d'acteurs, que ces opérations doivent être assurées sans dérangement des consommateurs et effectuées sur la base d'index mesurés (appelés « index réels »). Une telle fonctionnalité permettrait d'améliorer la fiabilité de ces procédures.

La CRE recommande donc que les systèmes de comptage évolués permettent la transmission par les GRD aux fournisseurs des index mesurés correspondant aux dates de modifications contractuelles choisies par les fournisseurs.

(c) Affichage sur le compteur d'un niveau indicatif de consommation en kWh

Comme indiqué au paragraphe 1.2, l'affichage en temps réel de la consommation de gaz exprimée en énergie (kWh) ne peut qu'être indicatif.

La CRE estime, à l'instar de la position exprimée par la majorité des acteurs, que la transmission d'une valeur provisoire et indicative de la consommation serait de nature à engendrer des incompréhensions et des réclamations de la part des consommateurs. Par ailleurs, la pratique actuelle, qui consiste à utiliser la valeur connue la plus récente du coefficient de conversion transmis lors de la dernière relève réelle d'un site, permet déjà aux fournisseurs de disposer d'un coefficient de conversion avec un niveau de précision de l'ordre de 2%.

En outre, l'affichage de la consommation exprimée en énergie (kWh) sur le compteur nécessiterait la mise en place d'un système de comptage bidirectionnel coûteux à mettre en œuvre.

Compte tenu de ces éléments, la CRE recommande de privilégier la mise à disposition, hors du compteur et « en différé », des PCS et valeurs définitives de consommation exprimées en kWh, et de renoncer à la mise à disposition en temps réel, via le compteur, de valeurs approximatives des consommations.

Dans la continuité des échanges ayant eu lieu en GTG pour permettre aux fournisseurs de se conformer aux exigences de l'article 7 de l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, et indépendamment de la mise en place des systèmes de comptage évolués, la CRE demande aux gestionnaires de réseau d'étudier la possibilité de réduire les délais actuellement constatés et de tendre vers un objectif de transmission du « PCS » définitif en J+1.

2.1.2 Développement de nouveaux services visant à la maîtrise de l'énergie

(a) Mise en place sur le compteur d'une interface de connexion permettant la mise à disposition locale de l'index de consommation et le branchement de boîtiers énergie

La majorité des fournisseurs estime que le développement de services en matière de conseil à la maîtrise de l'énergie n'est pertinent que dans la mesure où il peut s'appuyer sur une restitution à fréquence élevée des index de relève.

La mise en place d'une interface de connexion, appelé sortie Télé Information Client (TIC), logée sur le compteur, permettrait aux fournisseurs de brancher sur le compteur un boîtier énergie ou un module communicant utilisant une liaison sans fil.

Les fournisseurs pourraient par ce biais disposer directement des données de consommation en m³ sans être dépendants du rythme de mise à disposition des informations de relève par le GRD. Ils seraient également en mesure d'apporter au client final, par l'intermédiaire de dispositifs informatiques (portail Internet) ou d'outils de téléphonie (serveur vocal interactif, SMS), des conseils en matière de maîtrise de la demande d'énergie.

Enfin, ce type d'interface permettrait aux fournisseurs de proposer, à terme, des boîtiers bi-énergie à leurs clients et ainsi de mutualiser le coût d'installation de tels dispositifs.

Le coût global du système de comptage dépend de ces choix technologiques. En particulier, la collecte des données de comptage, par le biais d'une interface de connexion, augmenterait le coût des systèmes de comptage évolué, puisque cette fonctionnalité supplémentaire devrait être installée sur le compteur lui-même.

Par ailleurs, les caractéristiques de fonctionnement du marché du gaz (moindres difficultés d'approvisionnement à la pointe, équilibrage journalier, possibilité de stockage du gaz...) ne sont pas comparables à celles de l'électricité et impliquent des solutions différentes en termes de maîtrise de la demande d'énergie.

La CRE recommande, en conséquence, que la faisabilité technique d'une telle fonctionnalité, ses impacts économiques ainsi que ses apports en termes de maîtrise de la demande d'énergie soient évalués avant toute généralisation éventuelle.

(b) Augmentation ponctuelle de la fréquence de relève ou du pas de mesure

Certains fournisseurs estiment que la transmission, pour des besoins ponctuels, ou l'enregistrement des données de comptage à un rythme plus rapide que le pas mensuel (hebdomadaire, journalier, horaire), peut s'avérer utile, par exemple dans le cadre d'un diagnostic de consommation énergétique précis du client.

La CRE recommande que la faisabilité et le mode de commercialisation de tels services soient étudiés sur le plan technique et que ses impacts économiques ainsi que ses apports en termes de maîtrise de la demande d'énergie soient évalués.

2.1.3 Performance des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz

Le déploiement par les GRD de systèmes de comptage évolué devra permettre de contribuer à la maîtrise des tarifs d'accès aux réseaux de distribution de gaz, mais aussi de disposer d'une mesure plus fine de la qualité des services rendus aux consommateurs et aux fournisseurs.

Les systèmes de comptage évolué pourront ainsi intégrer des dispositifs de détection d'anomalies et d'autodiagnostic, destinés à alerter les GRD en permettant d'identifier les zones où les pertes techniques constatées excèdent les valeurs prévues par les modèles de simulation des réseaux.

Une étude pourra venir confirmer la faisabilité technico-économique de telles fonctionnalités.

Conformément aux textes en vigueur, les projets de systèmes de comptage évolué relèvent des missions des GRD et les coûts correspondants ont vocation à être couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz. Ces dispositifs ne devront comporter aucune fonctionnalité allant au-delà des missions des GRD et étant susceptibles d'être exercées dans un cadre concurrentiel.

2.2 Caractéristiques techniques des systèmes de comptage

2.2.1 Préférence donnée au système « AMR »

Le choix d'un système de comptage évolué de type AMR (Automated Meter Reading) a été exprimé une première fois par les acteurs dans le cadre des groupes de concertation. Cette position a ensuite été majoritairement confirmée lors de la consultation publique.

Au vu de ces éléments et des attentes exprimées, la CRE estime que ce choix constitue la solution technique la plus adaptée pour le marché de détail du gaz. En effet, l'AMR permet la relève réelle à distance des index de comptage par un moyen de communication unidirectionnel et produit un niveau de service approprié, compte tenu des contraintes de sécurité propres au gaz, qui limitent les possibilités d'intervention à distance.

Cette solution pose toutefois une question technique particulière. En effet, la relève à distance des index par les gestionnaires de réseau s'effectue par le biais d'un module de transmission d'information, branché sur le compteur, qui nécessite le recours à des batteries. La durée de vie de ces batteries constitue un paramètre

important de la rentabilité des projets de systèmes de comptage évolué, dans la mesure où leur remplacement nécessite une intervention humaine.

Comme souligné par certains acteurs, il serait intéressant que les GRD étudient les solutions technologiques existantes, utilisées dans d'autres pays, qui permettraient de caler la durée de vie des batteries, donc leur fréquence de remplacement, sur la périodicité actuelle de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE) qui intervient tous les 20 ans.

La CRE recommande que ce point soit étudié par les GRD, en vue d'en tester la faisabilité lors des phases d'expérimentations ou, à défaut, qu'il soit intégré dans la stratégie de déploiement généralisé, celui-ci devant s'étaler sur plusieurs années.

2.2.2. Interopérabilité des systèmes de comptage

Principes

L'interopérabilité, *a minima* sur l'ensemble du territoire national, est une condition nécessaire pour permettre aux parties prenantes du marché du gaz de bénéficier, d'une part, d'économies d'échelle générées par l'achat des matériels et systèmes nécessaires au déploiement de systèmes de comptage évolué, d'autre part, de conditions d'accès au marché uniformes.

L'interopérabilité est à rechercher à différents niveaux.

(a) Interopérabilité des interfaces GRD – fournisseur

Interface compteur – « boîtier énergie » : tout élément (sortie TIC ou module communicant) permettant la transmission d'informations du compteur vers un « boîtier énergie » devra permettre à des fournisseurs, des opérateurs de service ou des constructeurs de matériel de proposer aux consommateurs des équipements du type terminaux de communication ou boîtiers énergie identiques sur l'ensemble du territoire national, permettant ainsi à tous les consommateurs de bénéficier des mêmes services.

Les caractéristiques techniques de l'interface physique devront ainsi être normées et soumises à la concertation des différentes parties prenantes, dans le cadre des groupes de concertation placés sous l'égide de la CRE¹.

Interface SI GRD – SI fournisseur : conformément aux principes énoncés plus haut, les évolutions des SI des GRD rendues nécessaires par la mise en place de systèmes de comptage évolué devront s'appuyer sur un socle de fonctionnalités commun à tous les GRD. La définition de ce socle commun devra s'effectuer, comme toute évolution des interfaces SI entre les GRD et les fournisseurs, dans le cadre des groupes de concertation placés sous l'égide de la CRE².

(b) Interopérabilité de l'interface compteur – systèmes d'information des GRD

Les protocoles de communication ainsi que les formats des données, utilisés pour la remontée des informations du compteur vers les systèmes d'information des GRD, devront s'appuyer sur des protocoles ouverts et libres de droit³. Cette disposition a pour objectif de ne pas restreindre la concurrence en matière d'achat de compteurs et de modules communicants.

¹ GT Systèmes de comptage évolué du GTC

² GT4 SI du GTG.

³ L'article 4 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique précise que : « On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre »

(c) Interopérabilité à l'échelle européenne

La Commission européenne a confié à des organismes de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI) un mandat dont l'objet est de créer des normes européennes permettant l'interopérabilité des compteurs dans différents domaines (eau, gaz, électricité, chaleur)¹.

La CRE recommande que la mise en place de systèmes de comptage évolué tienne compte, pour ce qui concerne la définition de leurs spécificités techniques, des travaux de normalisation en cours au niveau européen et demande aux GRD français de participer à ces travaux.

2.3 Synergies industrielles

(a) Déploiement coordonné des projets de comptage évolué d'ERDF et de GrDF

ERDF et GrDF ont réalisé conjointement une étude qui indique que la mutualisation des infrastructures de leurs projets respectifs de comptage évolué générerait des surcoûts significatifs et ferait courir des risques importants de maîtrise des projets et de leurs calendriers. Seule la mutualisation de la phase de déploiement pourrait créer de la valeur.

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique partage les conclusions de cette étude. Elle souhaite qu'un calendrier coordonné de pose des installations de comptage évolué chez les clients soit envisagé par ERDF et GrDF, compte tenu de la nécessité d'une présence physique du consommateur pour chaque remplacement de compteur et des gains financiers potentiels liés au recours à des ressources communes.

La CRE recommande que la mutualisation des projets de comptage évolué d'ERDF et GrDF se limite à la phase de déploiement, à l'exclusion de la mise en commun des infrastructures. En outre, compte tenu des enjeux financiers et des risques mis en évidence dans les études réalisées conjointement par GrDF et ERDF², la CRE considère que la mutualisation du déploiement des projets de GrDF et ERDF ne doit pas constituer une contrainte préjudiciable à l'un des deux projets et que leurs calendriers peuvent rester indépendants.

La mutualisation du déploiement devra ainsi être recherchée si les compétences sont disponibles localement et lorsque les calendriers de déploiement des deux gestionnaires le permettent.

(b) Mutualisation des systèmes de comptage dans les zones de desserte des entreprises locales de distribution

Sous réserve des attentes relatives à l'interopérabilité des systèmes de comptage évolué, les ELD pourront procéder, chacune pour ce qui la concerne, à la recherche d'opportunités de mutualisation spécifiques à leur situation. Toutefois, la mutualisation de déploiement et/ou d'infrastructures avec d'autres énergies ou fluides ne devra pas accroître la complexité et les coûts financiers liés aux seuls projets de comptage évolué en gaz.

3. Lancement d'une expérimentation par GrDF et d'une étude par la CRE

Afin de répondre aux besoins exprimés par la majorité des acteurs, la CRE estime nécessaire que GrDF organise une phase d'expérimentation, incluant la participation des parties prenantes qui le souhaitent. Cette expérimentation devra permettre de valider certains aspects techniques, fonctionnels et économiques des systèmes de comptage évolué tels que décrits dans la présente délibération. Une phase de retour d'expérience est à prévoir et devra rendre possible, le cas échéant, l'adaptation de ces systèmes.

¹ Il est demandé aux CEN, CENELEC et ETSI de développer : (i) une norme pour une architecture ouverte de communication amont et aval, qui doit être compatible avec les moyens de communication actuels et futurs et permettre la sécurisation des données météorologiques, (ii) des normes pour des fonctionnalités additionnelles (écrans déportés, modules de délestage,...)

² Etudes Roland Berger de mars 2009 (mutualisation des infrastructures de comptage) et juillet 2009 (approfondissement des conditions de déploiement mutualisé) disponibles sur le référentiel documentaire du site du GTC : www.gtc2007.com

La CRE demande que les conditions de réalisation de cette expérimentation et ses attendus soient définis en concertation avec les acteurs dans le cadre des instances de concertation placées sous son égide¹. Cette concertation devra être engagée dès le mois de septembre 2009 et aboutir à un cahier des charges fin 2009, afin de permettre l'organisation de l'expérimentation à partir du premier trimestre 2010. Il est souhaitable que cette phase de concertation réunisse l'ensemble des parties intéressées, au moins les fournisseurs, les associations de consommateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution.

La CRE souhaite compléter la phase d'expérimentation en conduisant, en parallèle, une étude technico-économique portant sur le scénario AMR. Les objectifs principaux seront d'approfondir ou d'enrichir les hypothèses retenues dans le cadre des études réalisées par GrDF, en vue notamment de quantifier les impacts sur le tarif d'acheminement distribution. Cette étude analysera également les effets du déploiement d'un tel système sur l'ensemble de la chaîne gazière, en étudiant les bénéfices attendus pour les consommateurs finals, en termes de maîtrise de la demande d'énergie.

4. Calendrier prévisionnel et modalités de suivi

Les principales étapes envisagées par la CRE concernant le déploiement éventuel des systèmes de comptage évolué sur le marché de détail du gaz naturel sont les suivantes :

- concertation en GTC sur la préparation de la phase d'expérimentation du projet de GrDF : septembre 2009 – début 2010 ;
- réalisation par la CRE d'une étude technico-économique complémentaire sur l'AMR : dernier trimestre 2009 – deuxième trimestre 2010 ;
- phase d'expérimentation du projet de GrDF : premier trimestre 2010 – dernier trimestre 2010 ;
- retour d'expérience et décision de lancement du projet de GrDF : fin 2010 – début 2011 ;
- début du déploiement du projet de GrDF : à partir de début 2012.

Le comité de contrôle créé à la suite de la communication de la CRE du 6 juin 2007 sur l'évolution du comptage électrique basse tension de faible puissance voit son rôle étendu aux systèmes de comptage évolué pour le marché de détail du gaz naturel. Il sera chargé en particulier de vérifier le respect par les GRD des orientations définies précédemment, et pour GrDF, le respect du planning ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de Ladoucette

¹ Groupe de travail à créer au sein du GT système de comptage évolué du GTC.